DEUXIÈME ANNÉE N° 19 16 MAI 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 19 :

PRÉDICATION : L'Œuvre de la Propagation de la Foi. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Comment ordonner la messe et l'office d'une fête patronale tombant le 14 mai, férie VIe après l'octave de l'Ascension? — A la bénédiction du Saint-Sacrement, que peut-on chanter après le *Tantum ergo?* Pendant la bénédiction, peut-on laisser encenser le St-Sacrement par un enfant de chœur? Après la bénédiction, le prêtre peut-il encenser de nouveau le St-Tacrement? — — Texte des décrets qui ordonnent de ne chanter qu'une oraison à certaines messes de *Requiem.* — Pour la bénédiction de la première pierre d'une église, la pierre doit-elle être marquée d'une croix? doit-elle recevoir une pièce de monnaie et le procès-verbal de la cérémonie? — Faut-il un parrain et une marraine pour la Confirmation? — Que vaut cette assertion : « Les libertés de l'Eglise gallicane ne sont que les anciennes libertés de l'Eglise universelle » ? — Un prêtre établi par son évêque dans une église non succursale, est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo?* — *An teneantur œconomi ad applicandam missam pro populo?* — *Elenchus* authentique des Indulgences apostoliques. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Que doivent faire des sœurs ci-devant institutrices communales, si le Préfet leur réclame ou retient indûment une partie du traitement qu'elles ont légitimement acquis? — Un maire peut-il décréter que nul changement à l'ameublement et à l'ornementation de l'église ne pourra être fait sans l'avis favorable du conseil municipal? — Quelles sont les formalités à remplir pour la création d'un binage? De quelle époque courent l'indemnité de binage, les frais du culte, les frais de logement? Si les deux communes sont en désaccord à ce sujet, qui doit trancher la question? — Le conseil municipal peut-il faire murer les fenêtres d'un presbytère donnant sur l'école qu'on veut laïciser, le presbytère étant à la distance de deux mètres du mur de séparation? — A qui incombent et en quoi consistent les frais des funérailles gratuites des pauvres? — La Fabrique peut-elle traiter à forfait avec le curé pour la part de cire qui lui revient dans les services funèbres? — Tout paroissien a-t-il le droit d'exiger communication des délibérations du conseil de Fabrique? Tout habitant peut-il exiger communication des délibérations du conseil municipal, du recueil des lois et actes administratifs? — Qui doit supporter les frais d'entretien de la sonnerie? — Quelles quêtes le curé peut-il faire à l'église? — A qui appartient le produit d'une quête faite sans autorisation et sans destination spéciale? — Le maire peut-il faire afficher à la porte de l'église les publications du mariage civil?

Revue littéraire.

Ce n'est jamais en vain que les honnêtes gens élèvent la voix et font preuve d'énergie.

Vous souvient-il du projet de loi du député Labuze sur les fabriques? Eh bien! ce fameux projet de loi, soumis à une commission composée de six sénateurs ou députés et de six archevêques, vient d'aboutir à une rédaction adoptée *à l'unanimité* par les six représentants du gouvernement et les six archevêques.

A qui faut-il attribuer ce résultat? D'abord aux orateurs catholiques des deux chambres, qui sont parvenus à faire écouter leurs justes remontrances; et ensuite aux courageux écrivains qui ont traité ouvertement la question devant le public.

Les FABRIQUES D'ÉGLISE EN PÉRIL, par M. l'abbé Fédou, parues il y a six mois; le CONSEIL DE FABRIQUE DE BUZEVILLE, par Jean Grange, paru il y a trois semaines, voilà, nous ne craignons pas de le dire, deux écrits qui n'ont pas peu contribué à ce premier résultat. On les a demandés, on les a lus en effet parmi les sénateurs et parmi les députés, et ce n'est que justice aujourd'hui de faire connaître qu'ils ont plus ou moins pesé du côté où la balance a penché. S. E. le cardinal-archevêque de Toulouse avait annoncé juste, lorsqu'il écrivait, au mois de décembre, à M. l'abbé, que le projet Labuze ne pouvait manquer d'échouer, si son ouvrage parvenait à être lu par nos représentants.

En attendant la victoire finale qui, espérons-le, se réalisera, nous nous faisons un devoir de recommander expressément de nouveau les FABRIQUES D'ÉGLISES EN PÉRIL, *suivi d'un mémoire sur la propriété des églises et des presbytères,* par M. l'abbé Fédou (prix : 2 fr. 50), et le CONSEIL DE FABRIQUE DE BUZEVILLE, par M. Jean Grange; brochure humoristique qui a pour but de démontrer dans ses résultats la loi *radicale* de M. Labuze (Prix : 50 cent.)

La *Société générale de Librairie catholique* a augmenté cette semaine de trois nouveaux volumes sa Bibliothèque de Récréation et de Morale pour les bibliothèques de familles et de paroisses. Nommons tout d'abord :

LE BUCHERON DE LONGCHAUMOIS,
par Mme Louise de B..... née de Beauchesne.
1 beau vol. in-12, titres rouge et noir : 3 fr.

Et, à ce sujet, une feuille catholique :

Voici un délicieux et charmant ouvrage que nous nous faisons un plaisir de recommander aux lecteurs, dit la *Semaine religieuse de Clermont*.

La vertu aux prises avec les épreuves de la vie et arrivant au triomphe par le secours des idées religieuses, tel est le fond de ce bon livre. — C'est l'histoire d'un enfant abandonné qui est recueilli et élevé avec soin par le curé de son village. Devenu père de famille, il traverse avec un courage tout chrétien une série de malheurs et voit enfin récompenser sa confiance en la Providence de Dieu. — Impossible de parcourir ces pages si attachantes sans respirer le parfum des mœurs douces et honnêtes, celles qu'inspire la religion. En voyant comment de nobles et chrétiennes familles sont devenues la Providence visible de ce brave et honnête bûcheron et de ses enfants, on se rappelle la grande vertu de charité qui doit unir le pauvre au riche, le puissant au faible; de pareils exemples ont une influence heureuse et moralisante, aujourd'hui surtout qu'ils tendent à devenir de plus en plus rares.

Voilà ce que l'on trouve dans cet ouvrage, écrit, d'ailleurs, avec une simplicité et un intérêt toujours soutenus, comme il convenait au récit d'une mère à ses enfants. On y remarquera avec bonheur ce sens chrétien qui manque à tant d'autres de nos jours, et qui seul permet de juger sainement des personnes et des choses.

On a dit d'une histoire contemporaine, d'où l'idée de Dieu et de sa Providence semble totalement exclue, que c'était un *paysage sans ciel;* assurément on ne quittera pas cette *nouvelle* sous pareille impression : c'est une suite d'admirables paysages avec des vues toujours ménagées du côté du ciel.

Inutile d'ajouter que Mme Louise de B..., née de Beauchesne, porte un nom bien connu en littérature.

Notre aimable auteur est alliée à l'une des meilleures familles d'Auvergne, chez qui les traditions d'honneur, de dévouement et de religion sont héréditaires.

Nous souhaitons donc le meilleur succès à un pareil livre. Il n'est guère de personnes qui ne puissent le lire avec profit et intérêt. Il a sa place marquée sur la table de la femme du monde aussi bien que dans la bibliothèque de ses enfants : il sera lu avec plaisir dans les honnêtes familles de paysans et d'ouvriers. Les mères de famille ont là un excellent livre d'étrennes, les maîtres et maîtresses de pension un très-bon livre de prix. Pareille lecture, aussi intéressante qu'instructive, remplacera avantageusement les contes de fées et les récits d'aventures dont le moindre inconvénient est de transporter l'esprit des enfants dans un monde faux et peu chrétien. Nous nous permettons de recommander ce livre spécialement aux curés de campagne; ils sont, mieux que personne, à même de juger du bien qu'il peut faire à leurs paroissiens; c'est un livre que se procurent également avec avantage les cercles et les patronages.

Les deux autres volumes édités dans le même ordre d'idées par la *Société générale de Librairie catholique* ont pour titre : LES PARVENUS, par Paul Féval, et LES CHANTENAY, par André Barbes, rédacteur de la *France nouvelle*. Nous devons nous contenter d'annoncer seulement aujourd'hui leur publication. Ils font partie de la Collection à 3 fr. le volume.

Voici le texte d'une lettre qui a été adressée par S. Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, à l'auteur de **La Fondatrice de la Propagation de la Foi et du Rosaire Vivant :** Souvenirs d'une amie sur la vie, les œuvres et les épreuves de Pauline-Marie Jaricot. (Beau vol. grand in-12, 400 pages.)

» Mademoiselle,

» A mes sincères remerciements pour l'ouvrage admirable que vous avez bien voulu m'envoyer, je dois joindre les félicitations les plus justes et les mieux méritées. Je n'exagère point, Mademoiselle, et je dis encore une fois, ouvrage admirable par les magnifiques souvenirs qu'il rappelle aux fidèles de la catholicité et à moi d'une manière spéciale, en racontant la vie de l'héroïque *fondatrice de la Propagation de la foi*, de cette institution qu'on nomme avec raison, entre toute les œuvres des temps où nous vivons, le chef-d'œuvre du dix-neuvième siècle.

» Le récit touchant et plein d'une douce onction que vous faites des vertus pratiquées par mademoiselle Pauline-Marie Jaricot excite et continuera d'exciter l'admiration de vos lecteurs. Les vertus dont elle donne au monde de si grands exemples, elle les a pratiquées avec une perfection qui s'élevait quelquefois jusqu'au sublime ! Amour pour Dieu et confiance en lui, illimitée ; immense charité pour le prochain, et surtout pour les malheureux dont elle songeait à soulager les misères et à sauver les âmes ; patience inaltérable, courage invincible au milieu des souffrances les plus cruelles et de tout genre, s'estimant heureuse d'imiter Jésus-Christ humilié, rassasié d'opprobres et portant au calvaire la croix sur laquelle il devait expirer pour le salut du monde.

» Fondatrice non-seulement de la Propagation de la Foi et de la pieuse institution du Rosaire vivant, Mlle Jaricot méditait, en faveur des ouvriers, un grand et vaste dessein, c'était l'Œuvre appelée N.-D. des Anges. Elle n'a pas eu la consolation, par suite d'obstacles qui se sont présentés de toutes parts, de voir la réalisation de cette sainte Œuvre ; mais elle a dit, peu avant sa mort : « J'ai au cœur qu'après un temps plus ou moins long, l'Œuvre de N.-D. des Anges se fera dans sa plénitude. »

» L'institution des Cercles catholiques d'ouvriers ne serait-elle pas un commencement de ce qu'a prédit Mlle Jaricot ?

» Agréez, Mademoiselle, mes encouragements, mes félicitations et mes souhaits ardents pour la prompte diffusion de votre ouvrage *dans tous les diocèses*.

» † FERDINANT, Cardinal DONNET,
» Arch. de Bordeaux,

Nous ne nous étonnons nullement des derniers mots qui terminent ce vœu et ce précieux témoignage du vénéré Cardinal. La vie de Mlle Pauline Jaricot est assurément l'un des plus éloquents exemples à proposer de nos jours aux âmes chrétiennes pour réveiller *partout* l'esprit de foi et l'amour des bonnes œuvres. Qu'il soit donc lu, ce livre, dans « tous les diocèses » de France et pro pagé partout avec une véritable ardeur.

L'*Ami du clergé* se fera aujourd'hui encore un cas de justice d'appeler l'attention de ses lecteurs sur le livre de M. l'abbé Elie Méric : L'AUTRE VIE (2 forts volomes in-12. Prix : 6 francs).

Nous avons déjà cité le témoignage de Mgr l'archevêque de Besançon; citons, entr'autre, maintenant celui d'un autre éminent prélat, l'évêque de Rodez, qui écrit ainsi a l'auteur :

MON CHER AMI.

J'ai passé les derniers jours de la Semaine Sainte avec vous, et c'est avec un plaisir bien vif que je lisais vos belles pages sur la *Mort* et l'*Autre Vie* en face de celui qui a triomphé de l'une et ouvert les portes de l'autre. Vous agitez ces profonds mystères avec une rare prudence et une grande doctrine. Mon Dieu ! que l'on sait peu de chose sur ce redoutable problème, et, à part l'habitation des mondes supérieurs que j'ai toujours regardée pour ma part comme une vérité scientifique, la science n'a encore rien fait sur le devenir de l'homme que des hypothèses chimériques en dehors des grandes vérités chrétiennes.

Vos chapitres sur le spiritisme sont parfaitement raisonnés, et vous montrez à merveille l'insanité et les dangers de ses pratiques semi-magiques, qui, après avoir eu quelques années de vogue tendent à décroître ou à se placer parmi les phénomènes purement naturels. Merci bien de ces deux beaux volumes, que je vais mettre dans un bon endroit de ma bibliothèque, à coté de vos autres savantes productions.

Recevez de nouveau l'assurance de toute ma vieille amitié.

ERNEST, *évêque de Rodez*.

PRÉDICATION.

L'Œuvre de la Propagation de la Foi

Accipietis virtutem supervenientis Spiritûs Sancti in vos, et eritis mihi testes in Jerusalem, et in omni Judæâ et usque ad ultimum terræ.
(Act. Ap., I, 8.)

« Vous recevrez la vertu du Saint-Esprit qui viendra en vous, et vous serez mes témoins à Jérusalem et dans la Judée et jusqu'aux extrémités de la terre. » Telle fut la dernière parole que Jésus-Christ adressa à ses disciples avant de quitter la terre pour retourner à son Père. Dix jours après la promesse était réalisée, et, au sortir du Cénacle, les apôtres devenus d'autres hommes, rendaient témoignage au Sauveur devant les Juifs assemblés. Depuis ce temps, le Paraclet demeure avec l'Eglise et y suscite sans cesse de généreux apôtres qui prêchent le nom de Jésus-Christ et au sein des nations chrétiennes et dans les pays barbares jusqu'aux confins de l'univers. En ce jour de la Pentecôte, anniversaire de la création de l'apostolat chrétien, parlons d'une des formes les plus admirables de cet aposlolat, de l'*Œuvre de la Propagation de la foi*. Considérons combien elle est importante par le but qu'elle se propose, facile par les obligations qu'elle impose, féconde en fruits de salut pour ceux qui en font partie.

I

Quelle pensée douloureuse pour une âme qui aime Dieu, de songer, que, sur 900 millions d'habitants qui couvrent le globe terrestre, il y en a à peine 300 millions qui appartiennent à la religion de Jésus-Christ! Qu'ils sont nombreux ceux qui sont infectés du venin du schisme ou de l'hérésie, ceux qui croupissent dans les erreurs grossières de l'idolâtrie! Aveuglés par les ténèbres de l'ignorance, privés de la grâce des sacrements, ils éprouvent des difficultés excessives, presque insurmontables, pour garder leur innocence, ou la recouvrer quand ils l'ont perdue. Leur salut est une espèce de miracle. Aussi Satan fait-il parmi eux une foule de victimes, qui tombent tous les jours dans les gouffres de l'enfer, comme les feuilles sur la terre, quand elles sont secouées par la tempête, dans un jour d'automne.

Or, l'œuvre de la propagation a précisément pour but de guérir les nations empoisonnées par l'hérésie, de régénérer celles qui se meurent dans les langueurs du schisme, de faire éclore dans la boue de la plus infâme corruption les vertus les plus virginales; en un mot, d'anéantir le règne du démon et défendre celui de J.-C.

Certes, pour éclairer, réformer et régénérer le monde, l'Eglise, toujours féconde, enfante des ministres embrasés de cette fièvre de l'apostolat qui la dévore elle-même. Mais c'est l'œuvre de la propagation de la foi qui leur fournit le pain qui les fait vivre et leur procure les moyens de prendre possession du champ confié à leur zèle et de le fertiliser. Il faut aux missionnaires un navire pour se rendre dans le pays qui doit être le théâtre de leur apostolat : c'est l'œuvre de la propagation de la foi qui paie leur passage. Il leur faut une croix avec laquelle ils puissent subjuguer les peuples : c'est encore l'œuvre de la propagation de la foi qui leur donne cet instrument de conquête destiné à devenir un objet d'adoration. Il leur faut, quand ils ont des néophytes, un sanctuaire pour les abriter, des vases sacrés pour accomplir les saints mystères et apprêter à ces pauvres fidèles, qui, demain peut-être, seront des martyrs, le pain divin qui doit les soutenir et les fortifier : comme tous les autres, ce bienfait ne peut guère leur venir que par l'œuvre de la propagation de la foi. Il leur faut enfin des écoles pour recueillir les enfants, des hospices pour les malades et les vieillards, des asiles pour les vierges, des séminaires pour assurer l'avenir de la mission : sans l'œuvre de la propagation de la foi, ils ne pourraient que difficilement faire germer sur les champs qu'ils cultivent l'ensemble de ces établissements salutaires.

Ainsi cette grande œuvre est comme la providence visible de l'apostolat conquérant. Elle fournit au missionnaire la nourriture et le vêtement, des armes à son zèle, des ressources à ses fondations, un autel à son sacerdoce, une tombe à sa dépouille mortelle, quand il a succombé victime de ses labeurs ou de la persécution. — Mais c'est une œuvre aussi facile par les conditions qu'elle impose à ses associés qu'elle est importante par le but qu'elle poursuit.

II

En effet, qu'exige-t-on de vous pour être membres de la glorieuse milice de la propagation de la foi? Est-ce de vous arracher aux embrassements d'une famille éplorée; est-ce de quitter le sol de la patrie, ce pays natal qui a été témoin des joies si pures de votre enfance, cette église où vous avez été baptisé, où pour la première fois vous avez participé au banquet eucharistique; est-ce d'aller conquérir des âmes à Jésus-Christ aux extrémités de la terre, à travers les périls des mers et des fleuves, à travers les périls de l'abandon et de la solitude, à travers les périls des bêtes des forêts et des hommes qui les surpassent quelquefois en férocité? Non. C'est là le noble partage de ces intrépides missionnaires qui ont grandi en nourrissant dans leur cœur le généreux dessein de vivre et de mourir pour le nom de J.-C. C'est là le lot de ces vierges admirables, qui, surmontant par l'héroïsme de leur foi les timides vertus de leur sexe, préparent dans les stations du Levant, sur les plages africaines, sur les rivages lointains du Japon, les cœurs des infidèles à la vérité de l'Evangile, en étonnant leurs regards par les prodiges de leur charité. Mais enfin que vous demande-t-on? De longues oraisons, des jeûnes austères, des aumônes égales à la multitude de vos péchés? Non encore. Ce qu'on demande de

vous, c'est chaque jour une prière et la plus simple des prières, un *Pater* et un *Ave* avec une pieuse invocation à saint François-Xavier ; et même, on vous permet d'appliquer, une fois pour toutes, à cette intention, cette prière quotidienne que tout chrétien adresse matin et soir au Dieu qui l'a créé et le conserve. Ce qu'on vous demande encore c'est une faible aumône *chaque semaine*, cette légère pièce de monnaie que le pauvre ne refuse pas au plus pauvre que lui. — Et ainsi entre tant de gloires incomparables dont brille cette incomparable association, l'une des plus éclatantes, c'est l'extrême simplicité des moyens; c'est d'être accessible à toutes les indigences; c'est, pour ainsi dire, de ne rien demander en détail et d'arriver par le néant à de grands résultats. C'est ainsi que les gouttes d'eau réunies forment les océans avec leurs magnificences solennelles.

III

J'ajoute que l'œuvre de la propagation de la foi est extrêmement féconde en fruits de salut.

C'est l'œuvre la plus méritoire, d'abord, parce qu'elle nous fait pratiquer la vertu la plus excellente. Le mérite est le fruit de la vertu : il est plus ou moins grand, selon que celle-ci est plus ou moins parfaite. « Autre est la clarté du soleil, dit saint Paul; autre, la clarté de la lune; autre, la clarté des étoiles. » Or, la charité est le soleil des vertus chrétiennes, et c'est précisément la charité que vous pratiquez en donnant votre nom à l'œuvre de la propagation de la foi. N'est-ce pas un bel acte de charité, en effet, que de concourir efficacement à ce que le nom du Très-Haut soit connu, aimé, glorifié dans tout l'univers ? N'est-ce pas un bel acte de charité envers le prochain, que de contribuer à convertir les hérétiques et les infidèles, à les arracher à la puissance du démon, aux gouffres de l'enfer et à leur ouvrir les portes du ciel ? — Ce n'est pas tout.

« Celui, dit N.-S., qui reçoit le juste en considération de sa justice, recevra la récompense du juste ; et, celui qui accueille le prophète, en sa qualité de prophète, a droit à la récompense et par là même aux mérites du prophète. » — Tel est le glorieux et singulier privilége de l'œuvre de la propagation de la foi : elle confère à ses membres tous les mérites, sans excepter ceux de l'apostolat, comme son but est d'embrasser toutes les diversités de services et de dévouements. Eh quoi ! tous sont-ils prophètes, apôtres, docteurs et évangélistes? Oui, tous ceux qui font partie de cette sainte association. Du moment que vous entrez dans les lignes de cette glorieuse phalange, votre prière et votre aumône vous donnent droit à tous les mérites de l'œuvre elle-même. Vous catéchisez, vous prêchez, vous baptisez par toutes ces bouches, par toutes ces mains, instruments de votre zèle. Chaque jour et à chaque heure du jour votre trésor spirituel s'accroît des mérites plus obscurs attachés à l'accomplissement des devoirs de votre état; et, de plus, sans quitter votre foyer, sans courir les hasards de la terre et des mers, presque sans y penser, vous l'enrichissez de tous les biens qu'accompagne l'exercice des plus héroïques vertus. Ajoutez à cela que vous vous préparez un excellent jugement pour l'heure de la mort. Car, dit saint Jacques, « celui qui convertira un pécheur et le retirera des voies de l'iniquité, sauvera son âme de la mort et couvrira la multitude de ses péchés. »

Puis donc que l'œuvre de la propagation de la foi est si importante, si facile et si méritoire, attachons-nous y de tout cœur. Inscrivons, tous, nos noms sur le livre de vie, je veux dire, sur les listes de l'association. Ayons pitié de tant d'âmes dont le salut dépend de notre générosité ; ayons pitié de tant d'âmes, aujourd'hui esclaves de Satan, demain peut-être la proie de l'enfer. Ne leur refusons pas notre prière et notre aumône, dussions-nous la prendre sur notre pauvreté. Et puis, qu'il ne nous suffise pas d'être membres de cette sainte association ; travaillons à enrôler ceux de notre connaissance que nous savons avoir quelque souci de la gloire de Dieu et du salut des âmes. Chose touchante et délicieuse à dire ! Il est des familles bénies où non seulement maîtres et serviteurs sont engagés dans cette glorieuse milice, mais où l'enfant au berceau, où le nouveau-né lui-même, dès son entrée à l'Eglise, est inscrit par les soins pieux de ses parents au nombre des associés ; douce et innocente créature, apôtre en naissant, qui ne parle pas encore et déjà prophétise, qui, à peine régénérée par les eaux du baptême, propage déjà par l'aumône et la prière offertes en son nom ce royaume de Dieu dont l'héritage vient de lui être assuré. Au reste N.-S. saura bien reconnaître notre zèle. Rome antique décernait une couronne de chêne au mortel heureux qui avait sauvé la vie d'un citoyen. Dieu ne sera pas moins généreux que les hommes. A celui qui aura sauvé, non pas la vie temporelle d'un individu, mais la vie éternelle d'une multitude de créatures, il accordera, je ne dis pas une couronne périssable, mais une couronne dont les fleurs brilleront d'un éclat inaltérable pendant les siècles des siècles (1).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le 14 mai de cette année tombe ma fête patronale ? Voudriez-vous avoir la bonté de me dire la manière de la faire? Je pense bien que je ne dois pas faire mémoire de saint Boniface, martyr ; mais dois-je faire mémoire de la férie sixième qui est privilégiée et lui donner une leçon ?

R. — Il est évident qu'on ne doit rien faire de saint Boniface soit au bréviaire soit au missel, car on omet entièrement les fêtes simples dans

(1) Cf. Mgr Plantier et le cardinal Giraud, inst. past. sur l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

les doubles de première classe. Quant à la férie sixième, on n'en fait rien non plus. Ce point a été décidé pour la messe par la Sacrée Congrégation des rites, le 4 avril 1705 : « An si feriâ sextâ post « Octavam Ascensionis occurrat festum novem « Lectionum, facienda sit in Missâ Commemora- « tio illius diei ? » R. : « Faciendam commemorationem feriæ sextæ, nisi festum fuerit ex solemnioribus juxta rubricas. » Quant au saint office, la solution est la même, ainsi qu'on peut le voir dans les rubriques du bréviaire après l'octave de l'Ascension. Par conséquent vous ne devez faire aucune mémoire à la fête de votre patron.

Q. — A la bénédiction du Saint-Sacrement :

1° Peut-on chanter quelque chose après le *Tantum ergo* et avant la bénédiction ?

2° Au moment de la bénédiction, convient-il de laisser encenser le Saint-Sacrement par un enfant de chœur ?

3° La bénédiction donnée et la génuflexion faite, est-ce bien que le prêtre descende au bas de l'autel pour encenser encore le Saint-Sacrement ?

D'après la liturgie romaine, bien entendu.

R. — Ad. I. Après le *Tantum ergo* et avant la bénédiction on doit déjà chanter le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus qui nobis*. On peut encore ajouter à l'oraison *Deus qui nobis* une ou plusieurs oraisons lorsque, avant le *Tantum ergo*, on a dit quelque prière, par exemple, le *Te Deum* et qu'on ne l'a pas fait suivre immédiatement du verset et de l'oraison correspondants. Mais si l'on n'a pas fait des prières particulières avant le *Tantum ergo*, ou bien si, en ayant fait, on a dit immédiatement les verset et oraison correspondants, alors on ne chante plus rien entre l'oraison *Deus qui nobis* et la bénédiction du très-Saint-Sacrement.

Ad. II. Il est certain que jamais les rubriques n'ont prescrit l'encensement au moment de la bénédiction du très-Saint-Sacrement. Le Rituel romain, le Cérémonial des Evêques et l'Instruction Clémentine se taisent absolument sur ce point, ce qui prouve qu'en soi l'omission de l'encensement pendant la bénédiction est plus conforme aux règles de l'Eglise. Néanmoins cette cérémonie n'a rien qui soit contraire à la vénération due au très-Saint-Sacrement. Voilà pourquoi la Sacrée Congrégation des rites ne prohibe pas cette cérémonie. Ainsi, en 1847, le chancelier de l'église de Vérone ayant demandé s'il était convenable de faire cet encensement, la Sacrée Congrégation des rites se contenta de répondre qu'on n'y était pas obligé : « Utrum conveniens sit quod Cœremonia- « rius vel Thuriferarius incenset sanctissimum « Eucharistiæ Sacramentum, quùm populo bene- « dictio impertitur, uti fit in elevatione sanctis- « simi Sacramenti in Missâ solemni ? » — La Sacrée Congrégation répondit simplement : « Non « præscribi. »

Quatorze ans plus tard le pro-vicaire du diocèse de Saint-Marc, au royaume de Naples, demanda s'il était permis de faire cet encensement : « In « expositione SSmi Eucharistiæ Sacramenti, « dum a sacerdote benedictio fidelibus impertitur, « licet nec ne thuriferario incensare Sanctissi- « mum ? » La Sacrée Congrégation répondit déjà comme en 1847 que cela n'est pas prescrit, mais elle ajouta qu'on devait suivre l'usage des lieux : *Non præscribi, et servandam consuetudinem locorum* (7 septembre 1861). Par conséquent on doit suivre la coutume.

Ad. III. La pratique de descendre au bas de l'autel après la bénédiction pour encenser encore le Saint-Sacrement n'est indiquée nulle part, ni dans les livres liturgiques, ni dans les décrets, ni dans les rubricistes. Il ne nous semble pas bon d'introduire une cérémonie nouvelle.

Q. — Plusieurs fois déjà l'*Ami du Clergé* a indiqué deux décrets qui permettraient de ne dire qu'une oraison aux messes de « Requiem » chantées en dehors de l'enterrement, du troisième, du septième du trentième jour après la mort et de l'anniversaire. Nous avions pratiqué le contraire dans notre diocèse. Voudriez-vous avoir l'obligeance de citer intégralement ces deux décrets, afin que nous jugions si nous pouvons les suivre.

R. — Voici intégralement les deux décrets dont il est question. Nous les publions d'autant plus volontiers que plusieurs abonnés nous ont déjà adressé la même demande.

Voici le premier. En 1854, M. l'abbé Renaut, chanoine honoraire et maître des cérémonies de la cathédrale de Saint-Brieuc posa la question suivante : Utrum secunda Oratio semper mutari pos- « sit, et ejus loco dici Oratio pro defuncto aut « defunctâ ? Ratio dubitandi est quia Decretum « Aquen. fert : Aliquando pro illâ *Deus veniœ lar-* « *gitor,* impune subrogabitur alia, v. g., pro Patre « et Matre. » La Sacrée Congrégation répondit : « Unicam Orationem dicendam in Missâ *de Requie* « cum cantu pro animâ illius, quam designat « eleemosynam exhibens. » (S. R. C. 12 augusti 1854, n. 5208, ad. xi). Cette réponse est formelle : une seule oraison à la messe de *Requiem* chantée.

Le second décret est du 19 juin 1875 ; il fut porté sur la demande de Mgr Ammirante, évêque d'Italie : « Reverendissimus Episcopus exposuit « in quâdam Collegiatâ diœceseos suæ, adesse « obligationem celebrandi per annum nonnulla « funera quæ sunt applicanda pro benefactoribus ; « quùmque ipsa nullam habeant fixam diem, « persolvuntur quando per ritum diei fas est. In « his dicitur cum cantu Missa quæ est de quoti- « dianis. Plurimæ vero quùm exortæ sint contro- « versiæ circa hanc Missam, Episcopus insequen- « tia dubia Sac. Rit. Congregationi solvenda pro- « posuit, nimirum :

« Dubium I. Utrum in hâc Missâ solemni dici « debeant tres orationes, uti jacent in Missis « quotidianis, sine ullâ mutatione ?

« Dubium II. Utrum liceat, vel debeat mutari « secunda Oratio cum illâ quæ post Missas quoti- « dianas inter diversas reperitur signata n. II, « vel 1 2 ?

« Dubium III. Utrum hæc tantum Oratio « signata n. II. vel 12 dicenda sit ? »

Nous omettons les autres doutes proposés par le même reverendissime évêque, parce qu'ils ne se rapportent plus à notre question. Or voici la réponse de la Sacrée Congrégation :

« Sacra vero Congregatio, referente infrascripto « Secretario, propositis dubiis respondendum « censuit :

« Ad. I. II et III. In Missis quotidianis de « Requiem, quæ solemniter cantantur, una tan- « tum Oratio dicenda (exceptâ primâ die mensis « et feriâ II) et in casu solùm illa signata n. II « vel 12, quæ est pluribus defunctis ; et dentur « decreta in una Ordinis Minorum S. Francisci « de Observantiâ diei 16 Aprilis 1853 ad XXII et « in una Briocen. diei 12 Augusti 1854 ad. XI... « Atque ita respondit et servari mandavit die « 19 junii 1875. »

D'après ce décret, on ne doit dire qu'une oraison aux messes quotidiennes de Requiem qui sont chantées solennellement. Que faut-il entendre par ces messes quotidiennes chantées solennellement? La Sacrée Congrégation nous renvoie à deux décrets, l'un du 16 avril 1853, ad. XXII, l'autre du 12 août 1854 ad. XI. Dans le premier, la Sacrée Congrégation déclare qu'on ne doit dire qu'une oraison aux messes de Requiem chantées sans solennité avec diacre et sous-diacre: « An « quoties Missa *de Requie* quotidiana decantatur « cum diacono et subdiacono una tantum Oratio « in eâ dicenda sit (exceptâ primâ die mensis et « feriâ secundâ), vel requiratur etiam concursus « et pompa exterior, uti opinatur Cavaliéri expli- « cans illud *solemniter* Rubricæ Missalis *Tit.* V, « *n.* 3. »

R. « Affirmative ad primam partem, negative « ad secundam. »

Dans le second, qui est celui de Saint-Brieuc et que nous avons rapporté plus haut, la Sacrée Congrégation décide qu'il n'y a qu'une oraison dans une messe simplement chantée.

De ces deux décrets nous avons conclu qu'aux messes chantées on ne disait qu'une seule oraison.

Nous savons bien qu'une pratique contraire est établie en beaucoup de diocèses et qu'elle a été enseignée par des liturgistes distingués. Mais il nous paraît difficile de la soutenir depuis la publication des deux décrets que nous avons reproduits textuellement.

Ces deux décrets ont aussi l'avantage de couper court à d'innombrables difficultés. Quand est-ce que la messe était solennelle? Quand est-ce qu'il y avait ce *concours* et cette *pompe extérieure* exigées par Cavaliéri pour constituer une messe solennelle ? On ne s'accordait pas sur ces points, et de là naissaient des divergences regrettables dans la pratique. Aujourd'hui l'accord, si désirable en des matières de ce genre, est facile, puisque la Sacrée Congrégation des rites ne requiert que le chant pour que la messe de *Requiem* soit regardée comme solennelle et n'ait qu'une seule oraison.

Si d'autres interprétations autorisées venaient à surgir, nous nous empresserions de les faire connaître dans l'*Ami du Clergé*. En attendant, nous croyons notre sentiment suffisamment appuyé pour qu'on puisse le suivre en pratique.

Nous prions ceux de nos lecteurs qui nous avaient adressé de divers diocèses des questions analogues, de regarder cette réponse comme étant faite à chacun d'eux, et de ne pas exiger une solution spéciale qui, au fond, serait toujours la même.

Q. — Pourriez-vous me dire les formalités à remplir pour la bénédiction de la première pierre d'une église ?

1° La pierre, dite première, doit-elle porter l'inscription d'une croix ?

2° Est-il d'usage de déposer dans l'intérieur une pièce de monnaie et un procès-verbal de la cérémonie ?

R. — Ad. I. La première pierre doit porter l'inscription, non pas seulement d'une croix, mais de plusieurs, car le Pontifical dit, en parlant de celui qui fait la bénédiction : « actepto cultro, per sin- « gulas partes sculpsit in eo signum Crucis. » Quel est le nombre de ces croix ? Les auteurs ne sont pas d'accord. Mais comme la rubrique du Pontifical que nous venons de citer porte : *per singulas partes*, nous pensons qu'il convient d'en sculpter six, savoir une sur chacune des quatre faces, une sur la partie supérieure, et une autre sur la partie inférieure. On sait que cette pierre doit être carrée et plane. C'est celui qui bénit qui doit sculpter les croix, mais rien n'empêche que ces croix aient déjà été légèrement sculptées par un ouvrier, afin que celui qui bénit n'ait plus qu'à conduire le ciseau par les signes tracés auparavant.

Ad. II. C'est un usage assez répandu et très-louable de déposer dans l'intérieur de la pierre bénite une pièce de monnaie qui porte la date précise de la pose de cette première pierre, ainsi qu'un procès-verbal de la cérémonie. Il serait bon que ce procès-verbal fût écrit sur parchemin et scellé dans un tube de cristal. On placerait ce tube dans une cavité, fermée par un couvercle parfaitement cimenté. Si l'on ne prend pas ces précautions, ces objets destinés à l'instruction des âges futurs seront bientôt détériorés et détruits. Au lieu du parchemin que nous indiquions plus haut, on pourrait employer avantageusement une lame de plomb sur laquelle on graverait tous les détails que nous avons indiqués et tous ceux qui méritent d'être conservés à la postérité.

Q. — Faut-il un parrain et une marraine pour la confirmation ? Dans ce cas quel est leur rôle ?

R. — Le droit commun requiert au moins l'un des deux. Cependant, la coutume avait prevalu, en France, d'administrer le sacrement de Confirmation sans parrain ni marraine. Mais la Sacrée Congrégation du saint Office, ayant examiné cette coutume, a jugé à propos de réclamer la

fidèle observation des prescriptions du Pontifical. Le nonce apostolique de Paris, Mgr Meglia, fut chargé de transmettre aux métropolitains les désirs du Saint-Siége. Il le fit par une lettre datée du 11 juillet 1879.

Toutefois, examen fait de la difficulté existant en France d'avoir, du moins habituellement, un parrain spécial pour chaque confirmand, à cause du grand nombre de ceux qui se réunissent dans une même église pour recevoir ce sacrement, le Souverain-Pontife autorise chaque Evêque à tolérer, dans le cas de nécessité, qu'il n'y ait qu'un parrain pour tous les garçons et une marraine pour toutes les filles, ou quelques parrains et quelques marraines pour tous les confirmands, comme l'avait décidé la Sac. Cong. du Concile, le 12 juillet 1823, pour le diocèse de Fiésole.

Les parrains et marraines des confirmands doivent avoir reçu eux-mêmes le sacrement de Confirmation, n'être frappés d'aucune censure canonique, être recommandables par leur vie chrétienne. Ils présentent le confirmand à l'évêque ou en appuyant la main sur son épaule, ou en le tenant par le bras.

Aux termes du Pontifical, une parenté spirituelle, formant empêchement dirimant au mariage, s'établit entre le parrain, ou la marraine, et celui qu'ils ont présenté au sacrement de Confirmation, ainsi qu'avec son père et sa mère. Aussi doit-on consigner sur les registres des confirmés le nom de leur parrain, ou de leur marraine. Nous savons que quelques évêques chargent un prêtre d'être parrain de tous les garçons et une religieuse d'être marraine de toutes les filles.

Q. — Puisque vous avez la complaisance de résoudre les difficultés qu'on vous soumet, je vous prie de vouloir bien répondre à la question suivante :

Quelle est l'autorité de cette maxime des canonistes gallicans :

Les libertés de l'Eglise gallicane ne sont que les anciennes libertés de l'Eglise universelle, c'est-à-dire l'ancien droit conservé en France sur un plus grand nombre d'articles et avec un plus grand soin que dans les autres nations de l'Eglise.

R. — Cette maxime qui forme le second article des libertés de l'Eglise gallicane est de Pierre Pithou, l'avocat Héricourt l'a développée fort au long dans tout son livre : *Les lois ecclésiastiques de France*, et spécialement au chapitre 17, p. 295. Elle est fausse, comme il est facile de le prouver par une série d'arguments tirés de l'histoire et de la théologie. Nous n'en indiquerons que le sommaire :

1° La théologie nous fournit une preuve irréfragable contre cette assertion. La plupart des libertés gallicanes sont directement opposées aux prérogatives essentielles de la primauté apostolique du siége de Rome. Donc, elles n'ont pu faire partie de la discipline de la primitive Eglise. Inutile de prouver la conséquence : elle est claire par elle-même. Comme preuve de l'antécédent, nous citerons deux des prétendues libertés gallicanes :

a. « Suivant nos maximes, dit Bossuet (Hist. de Bossuet, t. III. l. X. n. 22.), un jugement du pape, en matière de foi, ne doit être publié en France qu'après une acceptation solennelle de ce jugement faite dans une forme canonique par les archevêques et les évêques du royaume. »

b. « Les bulles venues de Rome ne peuvent être publiées en France, ni exécutées, qu'en vertu des lettres patentes du roi, après avoir été examinées en parlement. » Fleury, *Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane*, Nouv. Opus. p. 63.

Ces deux libertés enlèvent au Souverain-Pontife son autorité doctrinale et législative, indépendante et souveraine. Elles la soumettent, dans l'enseignement des vérités révélées et dans la proclamation des préceptes, à l'acquiescement de l'épiscopat et au bon plaisir du pouvoir civil. Ainsi, elles renversent l'ordre établi de Dieu. Donc, elles sont contraires à la constitution de l'Eglise, et parconséquent n'ont jamais pu être acceptées par elle, comme principe de sa discipline. Nous pourrions prendre chacune des autres libertés gallicanes et montrer leur opposition avec le dogme catholique.

Héricourt lui-même l'avoue, au moins pour quelques-unes, et son témoignage est précieux. D'abord, il reconnaît que nous n'aurions gardé, en France, qu'une partie de la liberté primitive. « J'ai dit, ajoute-t-il, que nous avons conservée « en partie; parce qu'il y a parmi nous plusieurs « usages qu'il serait difficile d'accorder avec la « pureté de l'ancienne discipline, comme le « remarque l'auteur de l'Institution au droit ecclé- « siastique. Mais ces usages sont, ou des privilèges « autorisés par l'Eglise et confirmés par les rois, « ou des relâchements qu'un concile œcuménique « *ou l'Eglise gallicane pourra réformer du con-* « *sentement du pape et du roi.* » (l. c.).

Ce que Héricourt disait de quelques articles des libertés de l'Eglise gallicane convient à toutes les autres. En effet, l'histoire à la main, il est aisé de démontrer que toutes ont commencé à une époque assez rapprochée de nous, qu'il est facile de déterminer par des faits précis, indéniables, indiscutables. Ce travail a été fait pour quelques points spéciaux. Il en résulte que le noyau véritable de ces prétendues libertés, c'étaient ces tendances schismatiques qui agitèrent tout l'occident pendant le quatorzième et le quinzième siècle, formulées en maximes législatives, auxquelles on avait ajouté quelques particularités réelles ou imaginaires de la discipline ecclésiastique de France. (Phillips. *Du droit ecclésiastique*, t. III. p. 202.)

Ainsi, le droit de *placet* date du grand schisme d'Occident; son premier fondement repose sur une concession du pape Urbain VI, faite aux évêques, et révoquée par Martin V, sur laquelle se sont appuyés les princes pour revendiquer le droit de soumettre à leur examen les actes ponti-

ficaux. Avant le XIV^e siècle, on n'en trouve aucune trace dans l'histoire, et pour le voir dans son entier développement il faut arriver au XVII^e siècle.

De même, l'appel comme d'abus, en tant que fait, résulte de la pragmatique sanction de Bourges (1438) qu'on peut considérer comme sa principale source. En tant que droit, il était considéré comme pleinement illégal avant le concordat de Léon X, au témoignage d'Aufrère, président du parlement de Toulouse, en 1514. François I^er ne sanctionna son existence légale et ne le considéra comme faisant partie intégrante de ses moyens légaux de gouvernement que dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts. (1539.)

La régale, quoique antérieure comme date, ne remonte pas au-delà du XIII^e siècle. Il y a loin de là à la discipline primitive de l'Eglise.

Nous ne multiplierons pas davantage les exemples. Nous n'avons voulu retracer ici que l'abrégé des preuves. D'ailleurs la question, pour être traitée avec tous les développements qu'elle comporte, exigerait des volumes. Avant de terminer, nous indiquerons en quelques mots à notre honorable correspondant les sources où il pourra puiser de précieux renseignements: De Maistre, *De l'Eglise gallicane;* le volume entier, mais surtout le second livre; Phillips, *Du droit ecclésiastique,* t. III, § CXXXV^e; Mgr Affre, *De l'appel comme d'abus;* Revue des sciences ecclésiastiques, plusieurs articles sur la régale, dans les premiers numéros de 1880; M. Alex. Guillemin, *Memorandum des libertés et des servitudes de l'Eglise gallicane;* Augustin Müller, *De placito regio,* etc., etc.

Le but de tous ces écrits est de réfuter la maxime exposée par les canonistes gallicans.

Q. — A. était autrefois une annexe de P.; aujourd'hui c'est un vicariat indépendant, où il n'y a pas de fabrique réelle, mais seulement une fabrique *officieuse,* érigée par Monseigneur à la charge de recourir à celle de P. dans les cas de besoin.

Dans ces conditions, la paroisse d'A. semblerait dépendre encore de la paroisse principale, et je serais comme un coadjuteur du curé. La question est de savoir si je suis tenu à l'application de la messe *pro populo.*

L'opinion de Monseigneur est que j'y suis tenu, parce qu'il estime que je suis du nombre des *curam animarum actu gerentes.* Et, néanmoins, je viens d'apprendre que mes prédécesseurs ne l'appliquaient nullement: probablement qu'ils avaient exposé le cas ailleurs qu'à l'évêché.

R. — D'après Benoît XIV, *omnes et singuli qui actu animarum exercent curam, æque tenentur missam parochialem applicare pro populo, ipsorum curæ commisso.*

Notre honorable correspondant est-il de ceux *qui actu animarum exercent curam?* Il lui semble que non; parce que, dit-il, l'église qu'il dessert n'est pas une paroisse proprement dite, mais un vicariat indépendant. La raison en est qu'elle n'a pas de fabrique réelle, mais seulement une fabrique officieuse, érigée par l'Ordinaire, à la charge de recourir à la fabrique de l'Eglise principale, en cas de nécessité.

Ces raisons ne nous paraissent pas décisives. En effet:

1° Les évêques, en vertu de leur pouvoir ordinaire et aussi comme délégués du Saint-Siége, ont chacun dans leur diocèse la faculté de créer et d'organiser des paroisses, de diviser et modifier les paroisses qui existent, ou en diminuer le nombre, en réunissant en une seule paroisse celles qui ne seraient plus dans les conditions nécessaires pour le bien des âmes. Pour que cette élection sortisse son entier effet « au point de vue civil, » c. a. d., pour que l'Etat fournisse à la dotation, il faut l'autorisation du gouvernement. Mais si, « au point de vue canonique, » l'évêque veut placer une église, autrefois annexe, dans les mêmes conditions qu'une paroisse, il peut le faire, sans avoir recours à l'autorité civile, pourvu toutefois qu'il fournisse à sa dotation.

2° Les églises ainsi établies ne peuvent, il est vrai, avoir une fabrique reconnue par l'Etat; il est permis seulement à l'évêque de désigner quelques notables pour administrer provisoirement leurs intérêts temporels. Mais ce sont là des empiètements de l'autorité civile, que l'Eglise subit sans les approuver. Il résulte de là, que l'absence d'une « fabrique réelle, » c'est-à-dire, reconnue par l'Etat, n'empêcherait pas qu'il n'y eût véritablement « charge d'âmes. »

Ces principes posés, y a-t-il charge d'âmes en acte pour notre honorable correspondant?

Oui, puisque son évêque a eu l'intention de lui conférer un titre avec charge d'âmes, comme il nous l'indique dans la consultation.

D'autre part, le nom même qu'il donne à son église prouve notre assertion. Le droit canon ne reconnaît point de « vicariats indépendants. » Il parle des « vicaires perpétuels » ordinairement établis dans les paroisses unies aux églises cathédrales ou collégiales, etc.; des « vicaires desservants » qui, pendant la vacance de la paroisse ou en l'absence du curé, sont députés pour administrer la paroisse, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un nouveau titulaire ou jusqu'au retour de son recteur; des « vicaires coadjuteurs » qui sont adjoints à des curés résidant dans la paroisse, « mais inhabiles à l'administrer » par eux-mêmes pour cause de vieillesse, d'infirmité, de négligence, de démence, ou par défaut d'instruction; enfin, des « vicaires coopérateurs, » qui, dans les paroisses populeuses, prêtent leur concours au curé pour l'aider dans ses fonctions.

Les vicaires perpétuels et les vicaires desservants sont toujours tenus d'appliquer la messe *pro populo;* les vicaires coadjuteurs n'y sont tenus qu'au défaut du curé; aucune obligation n'astreint les vicaires coopérateurs à l'application de cette messe. Mais, d'après les explications de notre vénérable confrère, il ne peut rentrer dans aucune de ces catégories. Il s'en suit donc qu'il est véritablement *desservant, presbyter ad inser-*

viendum parochiæ deputatus, qu'il a réellement charge d'âmes, et qu'il est tenu à l'application de la messe *pro populo*.

Ses prédécesseurs n'ont point satisfait à cette obligation, peut-être parce qu'ils étaient dans la bonne foi sur ce point; mais la décision de son évêque a pour lui force de loi.

Q. — Permettez-moi de vous demander la solution motivée de la difficulté suivante, touchant l'application de la messe paroissiale.

Quæritur an teneatur applicationi missæ parochialis, vicarius, qui ex commissione Episcopi, mortuo parocho, directioni parochiæ ad tempus propositus, jura parochi casualia percipit.

R. — Affirmative tum ex Bulla *Cum semper* Benedicti XIV, tum ex Encyclica Pie IX die 3 maii 1858, in quibus tales vicarii seu œuconomi recensentur inter eos qui missam pro populo in dominicis aliisque per annum diebus festis de præcepto applicare tenentur.

Q. — Permettez-moi de vous poser les questions suivantes, avec prière d'y répondre dans votre excellente publication, l'*Ami du clergé*.

I. Quelles sont les indulgences attachées

1° Aux croix;

2° Aux crucifix;

3° Aux petites statues;

4° Aux médailles

Bénits par un prêtre qui a pouvoir d'indulgencier tous ces objets, selon les concessions accordées par le Saint-Siége; *(ut in Eleucho edito typis S. C. de Propagandâ Fide die 23 februarii 1878)*. Je n'ai point ce document.

II. Quelles sont les œuvres à accomplir pour gagner les indulgences des dits objets? Suffit-il de les baiser?

R. — Nous avons déjà dit un mot sur ce sujet, au n. 15 de l'*Ami du clergé,* 2e année; cependant nous y revenons aujourd'hui pour satisfaire le désir de notre vénéré confrère. Tout ce qui concerne les indulgences apostoliques a été traité dans un décret de la Sacrée Congrégation des indulgences, en date du 14 mai 1853, et publié de nouveau par les presses de la Propagande le 23 février 1878. Nous en donnons la traduction approuvée par Rome, notre correspondant y trouvera la réponse à toutes ses questions.

« Tous les fidèles chrétiens de l'un et l'autre sexe sont avertis 1° que pour gagner les indulgences dont Sa Sainteté Pie IX, par sa bénédiction apostolique, enrichit les chapelets, rosaires, croix, crucifix, petites statues et médailles, il est nécessaire que l'on porte sur soi, ou que l'on tienne chez soi quelqu'un de ces chapelets bénits, etc.

« 2° Que les oraisons ou pieuses prières ci-après décrites comme conditions requises pour l'acquisition des indulgences doivent être récitées ou en portant sur soi quelqu'un de ces chapelets, crucifix bénits, etc.; ou, si l'on ne les porte pas sur soi, il faut les tenir dans sa propre chambre, ou dans un autre endroit convenable de la maison dans laquelle on habite, et réciter devant ces objets, les prières ou oraisons analogues.

« En outre, Sa Sainteté n'admet pas à cet effet les images imprimées ou peintures, ni les croix, crucifix, petites statues et médailles d'étain, de plomb, ni d'autre matière facile à se briser ou à s'user.

« Observant toutefois que Sa Sainteté admet à l'effet ci-dessus les croix, crucifix, etc., *de fer*, quoique prohibés jusqu'à ce jour.

« Il faut aussi que les effigies soient de saints déjà canonisés, ou d'autres inscrits dans le martyrologe romain.

« Ces avertissements une fois donnés pour la plus grande clarté, voici maintenant quelles sont les indulgences que peut gagner la personne qui tient quelqu'un de ces objets bénits, et quelles œuvres de piété elle doit pratiquer pour les gagner.

« Quiconque récitera au moins une fois la semaine le chapelet de N.-S. ou celui de la très sainte Vierge Marie, ou le rosaire, ou la troisième partie du rosaire, ou l'office divin, ou celui de la sainte Vierge, ou celui des morts, ou bien les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels, ou sera dans l'habitude d'enseigner la doctrine chrétienne, ou de visiter les prisonniers ou les malades de quelque hôpital, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la messe, ou de la dire, s'il est prêtre, si, vraiment repentant et confessé à un prêtre approuvé par l'ordinaire, il fait la sainte communion en quel que ce soit des jours suivants, c'est-à-dire : Noël, l'Epiphanie, la Résurrection de N.-S. J.-C., l'Ascension, la Pentecôte, les fêtes de la très sainte Trinité, du Saiut-Sacrement ou Fête-Dieu; celles de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité et de la Conception de la B. V. M.; celles de la naissance de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemi, Matthieu, Simon et Jude, Matthias, de saint Joseph, époux de la très sainte Vierge et de la Toussaint, et priera Dieu dans la même journée dévotement, pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour l'augmentation de la foi catholique, pour la paix et la concorde des princes chrétiens, et pour les autres besoins de la sainte Eglise, gagnera en chacun des jours susdits l'indulgence plénière.

« Qui fera les mêmes œuvres en les autres fêtes de N.-S. ou de la S. V. M., en chacun de ces mêmes jours, gagnera l'indulgence de sept ans et d'autant de quarantaines; comme aussi en les remplissant dans chaque dimanche ou fête de l'année, il gagnera chaque fois cinq ans et autant de quarantaines d'indulgences, et, en les pratiquant en tout autre jour de l'année, il gagnera cent jours d'indulgence.

En outre, quiconque a l'habitude de réciter au moins une fois la semaine le chapelet ou le rosaire, ou l'office de la sainte Vierge Marie, ou celui des morts, ou les vêpres, ou au moins un nocturne avec les laudes, ou les sept psaumes de la pénitence avec les litanies et les prières qui les

suivent, gagnera chaque fois qu'il les récitera cent jours d'indulgence.

« Quiconque à l'article de la mort recommandera dévotement son âme à Dieu, et conformément à l'instruction de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, exprimée dans sa constitution du 5 avril 1747, *Pia Mater*, sera prêt et disposé à recevoir la mort avec résignation de la main du Seigneur, et vraiment repentant, confessé et communié, ou, s'il ne peut, étant au moins contrit, invoquera de cœur, s'il ne peut de bouche, le saint nom de Jésus, gagnera l'indulgence plénière.

« Qui fera quelque prière que ce soit préparatoire, avant la célébration de la messe, ou avant la communion, ou avant la récitation de l'office divin ou de celui de la sainte Vierge, gagnera chaque fois cinquante jours d'indulgence.

« Qui visitera les prisonniers ou les infirmes des hôpitaux, en les secourant par quelque bonne œuvre, ou qui enseignera la doctrine chrétienne dans l'église ou dans la maison à ses propres enfants, parents et domestiques, gagnera chaque fois deux cents jours d'indulgences.

« Qui, au son de la cloche de quelque église, le matin, ou à midi, ou le soir, récitera les prières accoutumées, *Angelus Domini*, etc., ou, s'il ne les sait pas dira un *Pater noster* et un *Ave Maria;* ou pareillement quand on sonne à une heure de nuit le glas des morts, dira le psaume *De profundis*, ou, s'il ne le sait pas récitera un *Pater noster* et un *Ave Maria*, gagnera cent jours d'indulgences.

« Qui le vendredi pensera avec dévotion à la Passion et à la mort du divin Rédempteur et dira trois *Pater noster* et trois *Ave Maria*, gagnera cent jours d'indulgences.

« Qui, vraiment repentant de ses péchés avec un ferme propos de s'amender fera l'examen de conscience et récitera dévotement trois fois le *Pater noster* et trois fois l'*Ave Maria* à l'honneur de la très sainte Trinité, ou bien dira cinq fois le *Pater noster* et cinq fois l'*Ave Maria*, en mémoire des cinq plaies de N.-S. J.-C. gagnera l'indulgence de cent jours.

« Qui priera dévotement pour les fidèles agonisants, ou au moins dira pour eux un *Pater noster* et un *Ave Maria*, gagnera cinquante jours d'indulgence.

« Toutes les indulgences susdites, par ordre de Sa Sainteté, peuvent être gagnées par chacun pour soi-même, ou bien être appliquées aux âmes du Purgatoire.

« Sa Sainteté déclare de plus que par la concession des indulgences ci-dessus exprimées, elle n'entend déroger en aucune façon à celles déjà accordées par plusieurs Souverains Pontifes, ses prédécesseurs, à diverses œuvres pies déjà ci-dessus indiquées, voulant qu'elles restent toutes dans leur pleine vigueur. Sa Sainteté veut encore que, dans la distribution et dans l'usage des chapelets, rosaires bénits, etc., on observe le décret du pape Alexandre VII, de sainte mémoire, émané le 6 février 1657, savoir, que les indulgences attachées aux susdits objets ne passent pas la personne de ceux auxquels les susdits objets seront accordés, ou auxquels ceux-ci les auront distribué la première fois, et, s'il en perd un, qu'on ne puisse pas arbitrairement lui en substituer un autre, non obstant toute concession ou tout privilége contraire.

« Qu'on ne puisse prêter ces objets, ni les donner à d'autres précairement, à l'effet de leur communiquer les indulgences, autrement ils perdent ces mêmes indulgences. Comme aussi ces objets bénits, après avoir reçu la bénédiction pontificale, ne peuvent être vendus, selon la teneur du décret de la Sacrée Congrégation des indulhences et des saintes Reliques, publiée le 5 juin 1721.

« Sa Sainteté confirme en outre le décret de Benoît XIV, de sainte mémoire, émané le 19 août 1752, par lequel il déclare expressément qu'en vertu de ces crucifix, médailles et autres objets bénits, les messes célébrées à un autel où sont placés ces crucifix, médailles, etc., ou celles célébrées par un prêtre qui les porte sur lui, ne deviennent pas par là même privilégiées. Il est également défendu à qui que ce soit qui assiste les mourants, de leur donner avec ces crucifix la bénédiction avec l'indulgence à l'article de la mort, sans une faculté spéciale, obtenue par écrit, puisque le même Souverain Pontife y a suffisamment pourvu par la constitution *Pia Mater*, ci-dessus mentionnée.

« Enfin Sa Sainteté veut et commande que le présent catalogue d'indulgences, de nouveau revu et corrigé, puisse pour la plus grande commodité des fidèles, s'imprimer non-seulement en latin et en italien, mais encore en quelque idiôme que ce soit, pourvu qu'en chaque version, il y ait l'approbation du Saint-Siége, ou de la Sacrée Congrégation des indulgences et qu'on ne l'imprime pas hors de Rome en quelque langue que ce soit, sans la dite permission, nonobstant tout décret, toute constitution ou disposition contraires, qui mériteraient même une mention spéciale.

« Donné et signé le présent décret au secrétariat de la Sacrée Congrégation des indulgences et saintes Reliques, le 14 mai 1853.

F. card. Asquini, préfet;
Louis Colombo, secrétaire.

Die 14 maii 1853.

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Indulgentiis præposita, præsens summarium gallico idiomate exaratum, revisum, atque probatum, in posterum uti authenticum habendum esse censuit.

Datum Romæ ex secret. ejusdem S. Congreg. Indulgentiarum.

F. card. Asquini, præfectus.
L. Colombo, secretarius.

† Locus sigilli.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les religieuses de C., sommées par le préfet de l'Y... de quitter la maison d'école où elles exerçaient depuis plus de 40 ans en qualité d'institutrices communales, se sont retirées dans une maison particulière où elles ont continué leurs classes en qualité d'institutrices libres; et elles ont été remplacées par une institutrice communale; ceci a eu lieu le 1er juillet 1878.

Or, dans les derniers mois de 1879, le percepteur de C. a réclamé aux sœurs une somme de 28 fr. 50 comme ayant été reçue en trop pour l'exercice 1877, les institutrices communales dans notre département étant payées par mois sur le montant approximatif pour l'année des recettes combinées du traitement de 200 fr. fait par la commune et de la rétribution scolaire perçue par le percepteur.

Comme les sœurs avaient exercé pendant tout l'exercic 1877, elles se sont exécutées de bonne grâce, en soldant les 28 fr. 50; mais en même temps elles ont prié le préfet d'avoir l'obligeance de faire régulariser leur décompte pour 1878, attendu qu'elles avaient exercé pendant dix mois et que, durant ce laps de temps, elles n'avaient touché que 696 fr. alors qu'elles avaient droit à 818 fr. 49 pour la moitié du traitement de la commune fixé à 200 fr. par an et pour la rétribution scolaire qu'elles avaient gagnée, comme en faisaient foi leurs états trimestriels dressés par la directrice des classes, visés par M. l'inspecteur et rendus exécutoires par le préfet; en conséquence elles priaient ce dernier de vouloir bien régler leur décompte et leur délivrer le mandat pour toucher les 122 fr. 49 qui leur étaient redus pour le temps de leur exercice comme institutrices communales.

On dit que l'appétit vient en mangeant. Au lieu d'une réponse équitable, les bonnes sœurs furent avisées par le percepteur de la part du préfet, de payer dans le plus bref délai la somme de 90 fr., comme solde de compte pour l'exercice total de 1878, sans aucun état de compte ni réponse aucune à leur juste réclamation.

Nouvelle lettre des sœurs au préfet, pour lui observer que, chassées de l'école communale sans aucun motif de plainte contre elles, alors qu'elles devaient toucher 818 f. 49 qui leur étaient légitimement dûs, c'est-à-dire 122 fr. 49 de plus qu'elles n'avaient reçu, il ne pouvait être admis en justice non seulement qu'elles perdraient leur légitime salaire de 122 fr. 49, mais encore qu'elles prélèveraient sur leur gain particulier pendant les six derniers mois de 1878 une somme de 90 fr. pour parfaire un traitement à Mademoiselle l'institutrice qui, pour des raisons qu'elles n'avaient pas à apprécier n'avait pu réunir un nombre d'élèves suffisant pour lui procurer une rémunération égale à celle que les sœurs avaient obtenue dans leurs six premiers mois d'exercice;

Que l'école laïque substituée violemment à l'école congréganiste entraînerait évidemment un réglement des comptes, chaque direction d'école devant être responsable de son gain et de sa comptabilité particulière;

D'autre part, que l'institutrice communale ayant dans ses six derniers mois bénéficié seule du mois de vacances, il serait d'une injustice non moins grande de faire profiter l'institutrice communale du travail des sœurs pour lui procurer à leur défaut un mois de loisir.

Une nouvelle réponse du préfet se borne à dire, sans expliquer ni réfuter quoi que ce soit, que l'inspecteur d'académie consulté répond que le traitement annuel basé sur la rétribution scolaire et le traitement de la commune établit que les sœurs redoivent 90 fr.

C'est évidemment un déni de justice et une fin de non recevoir opposée à une réclamation juste et motivée. Depuis les sœurs n'ont pas payé.

Que faire et à qui s'adresser pour amener une solution équitable de cette affaire?

R. — Nous regrettons que notre correspondant ne nous ait pas nommé ce préfet de l'Yonne; il mérite de passer à la postérité avec le légendaire Robert Macaire qui assaisonnait de lazzi ses forfaits les plus audacieux. N'est-ce pas, en effet, le comble de la bouffonnerie de répondre à une revendication juste et motivée par une carte à payer envoyée aux religieuses?

Que faire, nous dit-on? En temps normal, nous dirions : attaquez la commune devant les tribunaux; car c'est la commune qui est débitrice. La voie administrative est dangereuse : les dénis de justice sont à l'ordre du jour. Mais vaut-il vraiment la peine de se condamner aux ennuis et aux frais d'un procès si imperdable qu'il puisse être, pour une somme relativement minime? A la place des religieuses, voici ce que nous ferions. Nous attendrions en silence. Si le percepteur avait l'audace de réclamer encore les 90 fr., il faudrait se laisser poursuivre et alors poursuivre la commune *reconventionnellement*. Mais elles peuvent être sûres que le percepteur gardera un prudent silence.

Il faut bien espérer que nous sortirons un jour du coupe-gorge actuel, et alors, quand sonnera l'heure de la justice, viendront les légitimes compensations.

Q. — Les divers cas résolus dans le bon *Ami du clergé* sont traités avec une telle hauteur de vue que je serais heureux d'avoir votre appréciation sur un fait assez curieux qui vient de se passer dans ma paroisse,

A l'aide de ressources communales et de souscriptions particulières, une église est bâtie.

Quinze mois environ avant d'être livrée au culte, le maire fait un arrêté municipal approuvé, dit-il, par le préfet et me l'apporte. Voici cet arrêté :

« Le maire de la commune de Glisy, vu les dispositions « de la loi du 19 juillet 1837, art. 9, 10 et 11;

« Vu la loi du 19-22 juillet 1791 sur l'organisation de la « police municipale; enfin celles du livre IV du code pénal « concernant la contravention de police et des peines.

« Considérant que l'église est un bâtiment essentielle- « ment communal;

« Considérant que l'église nouvellement construite rap- « pelle par son style et son architecture le caractère des « édifices religieux du XIIIe siècle;

« Considérant que l'architecture a des principes d'art et « d'époques desquels on ne saurait s'écarter sans tomber « dans un anachronisme de mauvais goût;

« Considérant qu'il est important de garder à cet édifice « et dans ses moindres détails, le cachet, l'originalité, le « style et l'époque que M. Delporterie, architecte, a cherché « à rappeler dans son ensemble;

« Arrête :

« ART. 1. Il est rappelé à tout curé desservant la paroisse « de Glisy, et sans que nous cherchions à nous immiscer « dans les droits du curé dans son église et y porter « atteinte, qu'aucun changement quelque minime qu'il soit, « ne peut être apporté dans l'ornementation et l'aménage- « ment tant intérieur qu'extérieur de l'église sans que le « conseil municipal n'ait été consulté et n'ait donné un avis « favorable aux projets qui devront être soumis à son « approbation.

« ART. 2. Les contraventions au présent arrêté seront « constatées par des procès-verbaux et poursuivies confor- « mément aux lois.

« Fait à la mairie de Glisy, le 31 mai 1878,

« Le maire, DÈCLES

« Approuvé par le préfet, 14 juin 1878. »

En sortant de chez moi, le maire fit placarder cet arrêté à la porte d'un café, sans autre communication préalable à personne.

Quinze jours environ avant de livrer l'église au culte, il fait afficher cet arrêté dans la sacristie au dessus de la porte, lui suppose un cadre scellé avec des pattes en fer, munit ce cadre d'un bon verre, lequel est protégé à son tour par un grillage en fer.

En même temps, en contradiction flagrante avec l'art. 9 de la loi du 18 germinal an X, sans que j'en sois informé et de son propre chef, il fait sceller deux bénitiers à des places incommodes, une table de communion où l'on ne peut s'agenouiller et des grilles de chapelle qui traînent sur le pavé.

Voudriez-vous me dire ce que vous pensez de tout cela, des dispositions de loi invoquées, des considérants, et enfin de la légalité de l'arrêté quant au fond?

R. — Cette arrêté est une véritable pantalonnade. Décidément feu Thiers était prophète : la république est tombée dans l'imbécillité. Est-il bien vrai qu'un préfet se soit rencontré à Amiens pour donner son visa à une farce pareille? Nous avons cité en entier l'arrêté municipal comme un monument de la sottise humaine; mais nous nous garderions bien de perdre le temps à le réfuter. Tout y est faussé, travesti, les lois et leur application. L'arrêté est dirigé contre le curé, comme si le curé était tout seul la fabrique. Or, d'après les lois, c'est au conseil de fabrique seul qu'il appartient de décider de quelle manière l'église doit ou ne doit pas être décorée; c'est à lui seul à donner des ordres à ce sujet. Un maire sortirait de ses attributions s'il voulait s'occuper de l'arrangement intérieur de l'église. A cet égard, il n'a aucune autorité, pas plus que tout autre citoyen.

Lorsqu'un conseil de fabrique veut effectuer des travaux de réparation, de décoration ou d'embellissement, sans le secours de la commune, le conseil municipal n'est pas en droit de s'opposer à ces travaux. Quand la dépense des travaux a été régulièrement votée par le conseil de fabrique et approuvée par l'évêque diocésain, le préfet lui-même n'a pas le droit de prendre un arrêté pour en interdire l'exécution. Cette décision a été adoptée le 3 novembre 1831 par le ministre des cultes, d'après un avis du conseil d'Etat en date du 12 octobre de la même année.

Quant au curé, en vertu du droit de police qu'il a sur l'église, il peut supprimer ou faire supprimer une décoration s'il la juge mauvaise, gênante ou inconvenante. Il peut même s'opposer à ce qu'un conseil de fabrique fasse des embellissements ou des décorations à l'église, s'il y voit des inconvénients. Nous supposons que le curé de Gl. fera de tout cet attirail municipal le cas qu'il convient d'en faire, c'est-à-dire qu'il le regardera absolument comme non avenu. Nous serions à sa place que nous nous donnerions le malin plaisir d'emprisonner le fameux arrêté encastré dans le mur intérieur de la sacristie, sous une couche de plâtre, après avoir introduit dans le trou un récit succint de cette aventure républicaine, pour la réjouissance de ceux qui démoliront ce mur un jour. *Risum teneatis amici!*

Q. — 1° Quelles sont les formalités à remplir pour faire porter une ordonnance de binage?

2° Une fois l'ordonnance de binage portée, depuis quelle époque court l'obligation de payer le binage?

3° L'inscription, au budget de la fabrique, du chiffre de l'indemnité de binage, suffit-elle pour rendre cette dépense obligatoire, lorsque le budget a été approuvé par l'évêque?

4° Les dépenses pour frais du culte peuvent-elles avoir un effet rétroactif?

5° Les dépenses pour logement du desservant peuvent-elles avoir un effet rétroactif?

(Dans ces deux derniers cas, il s'agit d'une paroisse composée de deux communes. L'une de ces communes où réside le desservant a seule jusqu'à ce jour subvenu aux frais du culte et du logement du desservant; mais maintenant elle invite l'autre commune à y participer proportionnellement).

6° En cas de désaccord entre ces communes sur la valeur locative du presbytère, est-ce aux tribunaux ou à l'administration à trancher le différend? Le presbytère a été construit par la commune qui fait la demande en participation?

7° Lorsqu'une commune demande à une autre une subvention proportionnelle pour les frais du culte et pour le logement du desservant pour l'année 1879 en appuyant sa demande avec le compte 1877 et le budget de 1879 approuvés, celle-ci est-elle en droit d'exiger : copie des budgets de la commune et de la fabrique pour les années 1878-79-80, les comptes généraux de la fabrique, mémoires, quittances, notes de fournitures et autres pièces justifiant l'emploi des crédits affectés au culte, et enfin l'extrait des rôles des contributions concernant la valeur locative du presbytère?

R. — Ad 1m. Il n'y en a aucune. C'est l'évêque diocésain qui, spontanément, par lui-même ou par ses doyens, désigne et par là autorise un desservant ou un vicaire à biner dans la succursale. C'est cette autorisation qui prend le nom d'ordonnance de binage parce que ordinairement elle revêt la forme d'un ordre.

Ad 2m. L'obligation de payer le binage commence avec le binage même, lequel ne commence qu'avec l'autorisation épiscopale.

Ad 3m. Cette question nous déroute un peu. De quelle indemnité est-il question? Jusqu'à présent nous avons entendu parler de l'indemnité accordée par le gouvernement au prêtre qui bine dans une succursale vacante. Cette indemnité n'est pas écrite au budget de la fabrique. Notre correspondant a l'air de parler maintenant d'une autre indemnité qui serait donnée par la fabrique. Celle-ci est facultative de sa nature. Mais une fois qu'elle a été inscrite au budget et que le budget a été approuvé par l'évêque, elle est obligatoire pour *la fabrique* pendant l'exercice de ce budget. Mais serait-elle obligatoire pour la commune au cas où les ressources de la fabrique seraient insuffisantes? Nous ne le pensons pas.

Ad 4m et Ad 5m. Dans le cas présent, nous ne le pensons pas. La commune qui, pouvant réclamer une participation aux frais du culte et du presbytère, ne le fait pas, est censée avoir renoncé à son droit pour le passé et avoir fait une générosité. Mais la participation doit partir du jour où elle est exigée en vertu des lois.

Ad 6m. C'est à l'administration à trancher le différend. Celle-ci a seule qualité et, en outre, possède tous les éléments pour bien apprécier.

Ad 7^{m}. Nous ne le pensons pas; mais en cas de désaccord, comme c'est l'administration qui juge, celle-ci peut exiger ces diverses pièces pour s'éclairer.

Q. — Mon presbytère est dans le voisinage de l'école communale et a vue sur cette école par plusieurs fenêtres. Cet état des choses dure depuis longtemps et n'a donné lieu jusqu'ici à aucune réclamation.

Mais il s'agirait aujourd'hui de convertir l'école congréganiste en école laïque et tel est le motif qui ferait prendre la mesure de faire mûrer mes fenêtres.

Or 1° Ces fenêtres éclairent un corridor qui sans elles serait dans l'obscurité; 2° le presbytère est à la distance de deux mètres au moins du mur qui le sépare de la cour de l'école.

Dites-moi donc, je vous prie,

1° Si le presbytère est à la distance légale pour avoir des fenêtres sur la propriété voisine;

2° Si, étant donné le droit d'avoir ces fenêtres, le conseil municipal peut de sa propre initiative, sans un accord intervenu entre le préfet et l'évêque, faire fermer ces fenêtres et, en général, modifier, malgré moi, la disposition intérieure ou extérieure de mon presbytère;

3° Le conseil municipal trouvant de la résistance, pourrait-il me dépouiller de la jouissance de mon presbytère actuel et me forcer à habiter une autre maison, qu'il affecterait au logement du curé.

R. — Ad 1^{m}. Oui, la distance légale est de deux mètres. C'est pourquoi, à ce point de vue, l'école peut avoir des jours sur le presbytère, et le presbytère peut en avoir sur l'école.

Ad 2^{m}. Assurément non. Le projet du conseil municipal peut être assimilé à une *distraction* d'une partie du presbytère, et, par conséquent, il est assujetti à toutes les formalités exigées pour les distractions.

Lorsqu'un immeuble acquis par une commune a été, suivant les termes tant de la délibération du conseil municipal relative à cette acquisition que de l'ordonnance qui l'a ultérieurement approuvé, affecté à la jouissance des curés successifs d'une paroisse, l'affectation ainsi établie ne peut être ensuite révoquée, ni directement, ni indirectement, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, concernant les distractions de parties superflues des presbytères.

Ainsi l'amodiation de cet immeuble par l'administration municipale, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ne peut, alors même que cette amodiation a été approuvée par le préfet, et, sur recours par le ministre de l'intérieur, détruire l'effet de l'affectation primitive. La décision du ministre de l'intérieur approbative de l'arrêté préfectoral doit être annulée par le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Ainsi décidé par l'arrêt du couseil d'Etat du 29 juillet 1858.

Une commune ne pourrait pas imposer au presbytère dont elle est propriétaire une servitude, comme serait l'accès à un puits situé dans la cour de cet établissement. Pour le même motif et, à plus forte raison, ne pourrait-elle pas priver le presbytère d'un ou de plusieurs jours qui se trouvent à la distance légale.

Ad 3^{m}. Les principes que nous venons d'établir répondent à ce troisième point.

Est-ce une raison pour que le conseil municipal et les autres autorités civiles ne consomment pas l'iniquité projetée? Au contraire; plus une chose est absurde, odieuse, vexatoire, plus nos maîtres du moment s'acharnent à l'accomplir. Celle-ci n'est guère honorable pour l'école laïque qu'on a installée. Elle a donc peur d'être vue. Et la maison de verre du sage donc!

Pourquoi, étant donnée l'horrible situation où nous sommes, notre correspondant ne propose-t-il pas, comme moyen de conciliation, de faire dresser sur le mur qui sépare le presbytère de l'école un treillage bien élevé et bien épais, ou bien de surhausser le mur existant. Il y aurait peut-être pour lui avantage.

Q. — 1° La fabrique a-t-elle l'obligation ou la faculté de faire les frais des funérailles des pauvres? Ces frais sont-ils simplement la cire ou bien peut-elle encore voter ce que nous appelons le *droit du curé* (dernière classe), et les messes que l'on est dans l'usage de dire pour tous les défunts, (messe de l'enterrement, de la neuvaine et du bout de l'an?... ?) Peut-elle voter, à cet effet, une somme fixe qui serait comme un abonnement sur ce chapitre avec son clergé?

2° Pour la moitié de la cire des services funèbres qui revient à la fabrique, celle-ci peut elle encore traiter à forfait avec son clergé, c'est-à-dire, pourvu que celui-ci prenne sur lui une charge à peu près équivalente, par exemple, les enterrements des pauvres dont nous parlions tout-à-l'heure, le service extraordinaire prescrit par l'évêque, (comme en ces derniers temps le service pour les inondés, pour Sa Sainteté Pie IX), ou bien encore le service solennel que l'on est dans l'usage de faire pour les fabriciens défunts ou pour les bienfaiteurs de la paroisse......; la fabrique peut-elle d'avance conclure un arrangement qui ait force de loi?

R. — Ad. I. L'art. 4 du décret du 18 mai 1806 porte que dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires, *doivent* faire gratuitement le service exigé ponr les morts indigents. Ce n'est donc pas une faculté mais une obligation. Sans doute, il ne s'agit dans cette disposition législative que du personnel, mais, par déduction, cette obligation porte aussi bien sur le matériel et tout ce qui constitue les cérémonies de l'inhumation. Il n'y a pas de fonds à voter pour cela; les frais qui en résultent font partie des frais généraux du culte, comme pain, vin, cire, ornements sacrés, service des employés, etc., etc. Tout doit être purement gratuit, mais en dernière classe et pour l'enterrement seulement. Le transport des morts indigents doit se faire également gratuitement et décemment (art. 11 de la même loi). L'article 5 va jusqu'à dire que, si l'église se trouve tendue pour un convoi funèbre quand on présente le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service du mort soit fini.

Toutefois la *messe* n'est point *due*, et si la fabrique entendait que la messe fût dite à l'intention des morts, le prêtre qui la dit serait en droit de réclamer un honoraire; il en serait de même si elle voulait ordonner un bout d'an ou une messe

de neuvaine. La gratuité ne porte que sur le service d'enterrement.

Ad II. Pour la moitié de la cire qui revient à la fabrique, celle-ci peut traiter à forfait avec le curé contre une charge à peu près équivalente. Mais cette charge ne peut-être les enterrements des pauvres puisque ces enterrements doivent être gratuits, ni les services extraordinaires ordonnés par l'évêque, services dont les frais doivent faire partie des frais généraux du culte. Mais si, au lieu de l'évêque, c'est le conseil de fabrique, qui demande des services funèbres soit pour ses membres défunts, soit pour des bienfaiteurs, comme le conseil n'a pas autorité pour faire des ordonnances sur ce point, on peut exiger qu'il paie à chacun son dû. Sous ce rapport la fabrique ne peut conclure d'arrangement qu'avec chaqne curé *pro tempore*, et même avec les divers employés, à moins qu'en nommant ces derniers on ne leur ait imposé la condition de se rendre à toute réquisition du conseil.

Q. — 1° Tout paroissien a-t-il le droit de demander communication du registre des délibérations du conseil de fabrique de sa paroisse?

2° Tout habitant a-t-il le droit de demander communication du registre des délibérations du conseil municipal de sa paroisse?

3° A-t-il droit de demander communication du recueil de lois et actes administratifs?

4° A qui appartient le soin et l'entretien des cloches, supposé qu'elles aient été achetées par la commune; par conséquent, qui doit faire la dépense de l'achat des cordes ou de les faire remplacer, quand elles sont usées?

5° Quelles quêtes un curé a-t-il le droit de faire à l'église? Quand une quête est faite dans l'église sans permission du curé et sans destination spéciale dans quel tronc doit en être déposé le produit? Est-ce nécessairement dans le tronc de la fabrique? ou bien les personnes qui l'ont faite ont-elles quelque droit à s'en arroger le produit?

6° Le maire a-t-il le droit de faire afficher sur la porte de l'église paroissiale les publications de mariage civil, supposé que cet usage existe depuis fort longtemps dans la paroisse? Un curé aurait-il le droit de les enlever?

R. — Ad 1m. Nous ne connaissons aucune disposition législative qui donne ce droit aux paroissiens qui ne font point partie du conseil de fabrique.

Ad 2m. Cette question, étant purement civile, sort de notre cercle. Toutefois nous croyons savoir que tout *électeur* d'une commune a le droit d'exiger communication du registre des délibérations du conseil municipal.

Ad 3m. Nous ne pensons pas que ce droit s'étende au recueil de lois et actes administratifs, qui constituent les archives d'une mairie.

Ad 4m. Aux fabriques *(art.* 1er *du décret du* 30 *décembre* 1809. — *Journal des fabriques; — Lettre ministérielle du* 30 *janvier* 1847 *au préfet de la Haute-Saône).* Par conséquent, c'est la fabrique qui doit faire la dépense de la corde. Cependant, si la cloche sert également à des usages civils, comme l'appel des enfants à l'école, le couvre-feu, la venue du percepteur, etc., la corde doit être renouvelée à frais communs, moitié par la fabrique et moitié par la commune. (*Décision du ministère des cultes du* 7 *août* 1833).

Ad 5m. Les curés ou desservants ne peuvent faire dans leur église aucune quête, soit à leur profit, soit dans un intérêt religieux, sans l'autorisation des évêques. (*Lettre de M. Baroche, ministre des cultes au préfet de Loir-et-Cher,* 19 *juillet* 1865).

Nous ne pouvons nous rendre compte de la seconde partie de cette cinquième question. Comment supposer une quête faite dans une église sans la permission des autorités compétentes, sans destination spéciale. Ceci nous paraît de la haute fantaisie. Si, par hasard, on veut parler d'une quête qui aurait été improvisée pendant la cérémonie d'un mariage, sans que le but de la quête ait été spécifié, nous pensons que le produit doit en être versé dans la caisse de la fabrique. En tout cas, il est hors de doute que les personnes qui ont fait la quête, n'ont absolument aucun droit à se l'arroger.

Ad 6m. Nous avons plus d'une fois répondu sur ce point. L'affichage aux portes de l'église est défendu en principe, et une circulaire ministérielle du 25 juin 1850 aux préfets, après avoir rappelé ce principe, et engagé les préfets à donner des ordres formels aux maires dans ce sens, il ajoute :

« L'art. 11 de la loi du 18-22 mai 1791 confie au « maire le soin de désigner les lieux où sont « posées les affiches des lois et des actes de l'auto- « rité publique. Cette désignation doit être faite « par *un arrêté régulièrement publié.* Si, malgré « vos avertissements, un maire persistait à indi- « quer l'église paroissiale, vous auriez droit, « M. le préfet, de réformer l'arrêté qu'il aurait « pris à cet effet... »

Mgr André s'exprime ainsi au même propos *(tom. I, p.* 139*)* : « Si un maire voulait, sans avoir « préalablement rendu aucun arrêté, faire apposer « des affiches sur les murs extérieurs ou sur les « portes de l'église, le conseil de fabrique de cette « église ou les marguilliers seraient fondés à s'y « opposer et même à faire enlever les affiches. « Tel est le sentiment du *Journal des conseils de* « *fabriques* que nous adoptons pleinement et « entièrement. »

Mais si le maire a procédé légalement, c'est-à-dire s'il a pris et publié régulièrement un arrêté, on ne peut pas enlever les affiches; mais il faut dénoncer l'abus auprès de l'autorité compétente, et par l'évêque, autant que possible.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La faiblesse, survenue sur nos rentes, n'a pas été de longue durée, et ces valeurs ont repris leur mouvement de progression. Le marché, sur lequel des opérations importantes avaient été traitées à terme, est aujourd'hui entièrement allégé et se trouve dans les meilleures dispositions. L'épargne est encouragée, et elle a repris ses achats.

Nos rentes tendent de plus en plus à se placer en dehors de la spéculation : ainsi, une statistique officielle, récemment publiée, indique que, pendant les 39 dernières années, les excédants des achats sur les ventes faites pour le compte des départements, — excédants représentant presque entièrement les opérations de l'épargne, — se sont élevés ensemble à 4 milliards et demi, soit en moyenne à 116 millions par an.

On peut croire à de nouveaux progrès sur la rente 3 0[0. En effet, nous voyons en ce moment les consolidés 3 0[0 anglais au pair : le crédit de la France n'est pas moins solide que celui de l'Angleterre; aussi, en présence de l'abondance des capitaux, si, pendant quelques années, nous sommes favorisés par de bonnes récoltes, il est à croire que notre 3 0[0 ne s'arrêtera pas aux cours actuels. Mais, il est désirable que la hausse ne se fasse que lentement, afin d'éviter la réaction qui se produit presque toujours, lorsque la marche en avant est trop précipitée.

* * *

Les fonds publics étrangers restent à peu près aux mêmes cours que la semaine dernière. Les places allemandes, qui étaient précédemment très engagées à la hausse, ont envoyé des cours faibles qui se sont opposés à une reprise. Des offres nombreuses se sont encore produites sur ces places et n'ont pas trouvé facilement de contreparties. Il est désirable de voir notre marché se montrer à l'avenir plus réservé en ce qui concerne la hausse des fonds étrangers.

* * *

La rentrée des Chambres n'a été signalée par aucun incident. Comme la session actuelle ne sera close que vers la fin de juillet, nos législateurs ont trois mois devant eux pour discuter et voter les différents projets de loi mis à l'ordre du jour.

La discussion de la seconde section du tarif des douanes est entamée, et il a été décidé qu'elle serait continuée sans interruption et mise à l'ordre du jour de toutes les séances des jeudis, vendredi et samedi; les deux autres jours seront consacrés à l'expédition des affaires courantes.

La Chambre a voté mardi dernier, en première lecture, après deux jours de débats, l'exécution du canal du Havre à Tancarville, conformément au rapport de la commission.

Il est douteux que la Chambre puisse aborder dans la session les nombreux projets de loi qui sont déposés, et les plus sérieux de ces projets : la loi sur les patentes, la réforme sur la législation des mines, ne pourront probablement être menés à bonne fin avant l'expiration des pouvoirs de la Chambre actuelle.

Un autre sujet de discussion, qui prendra beaucoup de temps, c'est le budget de 1881, que le gouvernement voudrait voir voté par les deux Chambres avant les vacances d'été. La commission du budget n'a presque pas interrompu ses travaux pendant les vacances de Pâques et, déjà, elle est en mesure de présenter son rapport.

* * *

La partie du tarif douanier qui concerne les matières végétales et animales, et que la Chambre a déjà votée, est arrivée au Sénat. Les protectionnistes paraissent vouloir demander à cette Assemblée d'adopter une marche contraire à celle qu'à suivie la Chambre, et de n'avoir qu'un rapport et qu'une discussion pour toutes les sections de la loi.

* * *

Les nouvelles des pays agricoles sont des plus rassurantes. Tout le monde est d'accord pour entrevoir des résultats qui compenseront et feront oublier les déceptions de 1879.

On sait, en outre, que les grandes industries sont en bonne voie.

L'épargne se trouvera donc en possession de disponibilités toujours croissantes, et rencontrera des difficultés de plus en plus grandes pour les employer, car plus le crédit public s'affirmera, plus le loyer de l'argent ira en diminuant, jusqu'à ce qu'il s'établisse entre 2 et 3 0[0, ce qui ne tardera pas.

Il est donc sage de prendre, dès à présent, le parti de ne laisser aucune somme improductive, et de profiter des occasions qui peuvent encore se présenter de faire un bon et sûr placement à des conditions avantageuses.

Relativement à la société générale de Librairie catholique dont nous avons l'habitude d'entretenir nos lecteurs à cette place, elle voit commencer sur ses titres la campagne du coupon.

On appelle « campagne du coupon, » le mouvement produit par la décision des gens d'épargne, qui, calculant avec raison qu'un titre demandé à 500 fr., en temps ordinaire, doit être recherché à ce prix aux approches du coupon, achètent avec empressement le titre visé.

Alors, l'habileté de l'acheteur consiste à obtenir des titres avant que leur prix ne soit augmenté du montant du coupon. Lorsque le prix du coupon se trouve ajouté aux prix du titre, le pair est dépassé. Le moment le plus favorable pour l'achat a échappé à l'acquéreur.

Donc, la « campagne du coupon » commençant sur les titres de la Société générale de Librairie catholique, le prix de 500 fr., c'est-à-dire le pair, sera certainement dépassé, et il le serait déjà, à coup sûr, si la Société n'avait encore un certain nombre d'actions nouvelles à placer, ou si elle refusait de satisfaire les demandes qui lui sont adressées.

Mais il n'y a point de spéculation sur les actions nouvelles de la Société générale de Librairie catholique, (il n'y en aura jamais, nous l'espérons bien). Ces actions ont été émises sans prime, et leurs souscripteurs les veulent presque toujours entièrement libérées; elles sont absorbées par des gens d'épargne, par la clientèle catholique. Du premier coup, elles se trouvent donc admirablement classées. C'est un avantage de plus que nous devons signaler.

Ce que nous venons de dire est constaté cette semaine par différents journaux, entr'autres par l'*Impartial financier*, dont l'esprit politique indiquerait plutôt un adversaire. L'*Impartial financier* s'exprime ainsi :

> Les actions font 500 fr. Le développement de l'entreprise et le remboursement des obligations aidant justifient amplement ce cours. Les actions nouvelles ont été prises par la clientèle catholique, qui considère aussi cette affaire comme une œuvre de propagande. Le doublement du capital s'opère avec la plus grande facilité comme dans toutes les affaires honnêtement présentées.

Ce témoignage est important et nous n'avons rien à y ajouter.